

cités qu'il n'en est pas de semblables parmi les païens, il leur dit : C'est moi qui parle, ce n'est pas le Seigneur, I *Cor.* vii, 12. Et dans la seconde épître qu'il leur écrit : « Ce que je dis, je ne le dis pas selon Dieu, mais c'est une folie, » II *Cor.* xi, 17. Il en est qui pensent que l'Apôtre s'exprime ainsi : Mes frères, je parle à la manière des hommes, parce qu'il va parler du testament que font les hommes, de la mort du testateur, et d'autres exemples empruntés à ce que font les hommes. Quant à moi, je crois que saint Paul emploie cette locution et pour la raison qu'ils donnent, mais surtout à cause de ce qui suit : « Il ne dit pas : A ceux qui naîtront, comme parlant de plusieurs, mais comme d'un seul : Et à celui qui naîtra de toi, c'est-à-dire au Christ. » En parcourant toutes les Écritures, par la pensée et de mémoire, je n'ai jamais rencontré le mot semence au pluriel; mais soit en bonne, soit en mauvaise part, je l'ai toujours trouvé au singulier. De même encore pour les paroles qui suivent : « Voici donc ce que je dis : Dieu ayant ratifié une alliance. » Si quelqu'un examine attentivement le texte hébreu et compare les autres éditions avec la version des Septante, il trouvera que là où se trouve le mot *testamentum*, ce mot ne signifie pas testament, mais alliance, en hébreu *bérith*. Il est donc évident que l'Apôtre a fait ce qu'il a promis, et qu'en s'adressant aux Galates, il fait usage non pas de pen-

dico, et non Dominus » I *Cor.* vii, 12. Et ad eosdem in secunda : « Quod loquor, non secundum Dominum loquor, sed quasi in insipientia II *Cor.* xi, 17. Putant aliqui quod de testamento hominis, et de testatoris morte, et cæteris humanæ similitudinis disputaturus exemplis, dixerit : « Fratres, secundum hominem dico : » mihi autem videtur, et propter hoc quidem quod illi arbitrantur, sed maxime propter illud quod sequitur esse præmissum [*Al.* præmissum, id est : « Non dicit, et seminibus, quasi in multis, sed quasi in uno, et semini tuo, qui est Christus. » Omnes scripturas sensu ac memoria peragrans, nunquam plurali numero semina scripta reperi, sed sive in bonam partem, sive in malam, semper in singulari numero. Necnon et illud quod infert : « Hoc autem dico testamentum confirmatum a Deo, » si quis diligenter Hebræa volumina, et cæteras editiones cum Septuaginta interpretum translatione contulerit, inveniet ubi testamentum scriptum est, » non « testamentum » sonare, sed « pactum, » quod Hebræo sermone dicitur *BERITH*. Unde manifestum est, id fecisse Apostolum quod promisit, nec reconditis ad Galatas usum esse

sées profondes et relevées, mais de pensées ordinaires, communes, et qui sans ce préambule : « je parle à la manière des hommes » eussent pu choquer les esprits sages. Il faut ici compter les années qui se sont écoulées depuis le temps où le Seigneur dit à Abraham : « Toutes les nations seront bénies dans celui qui naîtra de toi, » *Gen.* xxiii, 18, jusqu'au législateur Moïse. S'est-il écoulé quatre cents ans, ou comment le Seigneur promet-il à Abraham qu'après quatre cents ans, ses enfants sortiront de la terre de servitude. Ce n'est pas une question de peu d'importance, elle a été l'objet de beaucoup de recherches, et je ne sais si la solution en a été trouvée. Ce que nous lisons encore dans le même livre de Tamar et de ses deux enfants *Gen.* xxxviii, 27, 30, dont l'un, le premier, qui s'appelait Zara, présenta sa main à laquelle la sage-femme mit un ruban d'écarlate, et la retira ensuite, et dont l'autre, le second, qui fut nommé Phares, présenta la main à son tour, s'applique au fait qui nous occupe, c'est-à-dire qu'Israël a montré sa main dans les œuvres de la loi et l'a retirée après l'avoir souillée dans le sang des prophètes et du Sauveur lui-même. Ensuite on vit sortir le peuple des Gentils, pour lequel l'Écriture dit souvent que la muraille qui séparait les Juifs des Gentils a été détruite et renversée, afin qu'il n'y eût qu'un seul troupeau et un seul pasteur, et que la gloire, l'honneur et

sensibus, sed quotidianis, et vilibus, et quæ possent (nisi præmisisset, « secundum hominem dico ) prudentibus displicere. Supputandi in hoc loco anni ab eo tempore quo Dominus ad Abraham locutus est, dicens : « Et in semine tuo benedicentur omnes gentes » *Genes.* xxiii, 18, usque ad legislatorem Moysen; utrum quadringenti triginta sint, vel quomodo in Genesi ipsi Abraham Dominus polliceatur, quod post quadringentos annos de terra servitutis filii ejus exituri sint. Non enim parva res est, et a multis quesita, nescio an ab aliquo sit inventa. Illud etiam quod in eodem libro de Tamar et duobus ejus parvulis legitur *Genes.* xxxviii, quod scilicet primus qui dicitur Zara, miserit manum suam, et obstetrix ligaverit ei coccinum, et dehinc illo manum intrinsecus retrahente, manum posterior, qui Phares vocatur, porrexerit, præsentis loco congruit, quod ostenderit Israel in Legis opere manum suam, et eam prophetarum, et ipsius Salvatoris pollutam cruore contraxerit. Postea vero proruperit populus Gentium, propter quem dicitur sæpius esse destructa, et medius paries qui inter Judæos et Gentiles fuerat dissipatus, ut fieret unus grex

la paix fussent le partage de tout homme qui fait le bien, le Juif premièrement et puis le Gentil. Le sens qui résulte ici de l'enchaînement des paroles de l'Apôtre a pour fin de nous enseigner que la loi qui a été donnée après les promesses n'a pu rendre nulles les promesses faites bien avant à Abraham; que ce qui est venu en second lieu n'a pu préjudicier à ce qui était plus ancien, puisque Dieu avait promis à Abraham quatre cents ans auparavant que toutes les nations de la terre seraient bénies en lui; et qu'au contraire, l'observation de la loi qui promettait à ceux qui la pratiqueraient qu'ils y trouveraient la vie, fut donnée à Moïse sur le mont Sinaï, quatre cents ans plus tard. Mais on pouvait faire ici cette objection : quelle nécessité donc de donner la loi tant d'années après la promesse, alors que la promulgation de la loi pouvait faire naître le soupçon que la promesse était annulée, ou que la promesse subsistant, la loi donnée ne serait d'aucune utilité? L'Apôtre a prévu cette objection, il se la propose et la résoud dans ce qui suit.

« Pourquoi donc la loi? Elle a été établie à cause des transgressions jusqu'à ce que vint le rejeton pour lequel Dieu avait fait la promesse; et ce sont les anges qui l'ont donnée par l'entremise d'un médiateur. Or, le médiateur n'est pas pour un seul, et Dieu est seul. » Si la promesse faite à Abraham subsistait, la loi donnée ensuite

et unus pastor, et esset gloria, et honor, et pax omni operanti bonum, Judæo primum et Græco. Simplex autem sensus qui in hoc loco textitur hanc vim habet, ut doceat Apostolus, non posse per Legem, quæ postea data est, repromissiones quæ ante factæ sunt ad Abraham destrui, et posteriora prioribus præjudicare, cum repromissiones ad Abraham ante quadringentos triginta annos datæ sint, quod benedicentur in illo universæ nationes. Legis autem observatio, quod qui fecisset eam, viveret in ea, post quadringentos triginta annos Moysi data sit in monte Sina. Econtrario hic dici poterat: Quid ergo necesse fuit Legem post tantum tempus repromissionis dari, cum et data Lege, suspicio destructæ sponsonis potuerit [*Al.* putaverit] oboriri, et manente repromissione non profutura Lex data sit? Quam prævidens Apostolus questionem, insequentibus ipse sibi proponit et explicat, dicens : « Quid igitur? Lex propter transgressiones posita est, donec veniret semen cui promissum erat; ordinata per angelos in manu mediatoris, mediator autem unius non est, Deus autem unus est. » Quia manente repromissione, quæ facta fuerat ad Abraham, Lex postea data per

par Moïse paraissait inutile, l'Apôtre explique donc pourquoi elle fut établie : « C'est à cause des transgressions. » Elle fut donnée en effet après que le peuple se fut rendu coupable dans le désert, après l'adoration du veau d'or, après les murmures contre le Seigneur. La loi succéda à la promesse pour s'opposer aux transgressions. « Car la loi n'est point établie pour le juste, mais pour les injustes, les rebelles, les impies, les pécheurs. » I *Tim.* i, 9. Et pour remonter plus haut, après l'idolâtrie à laquelle les Israélites s'étaient abandonnés dans l'Égypte, au point d'oublier le Dieu de leurs pères, et de dire ensuite : « Voici tes dieux, Israël, qui t'ont fait sortir de la terre d'Égypte, » tout ce qui concerne le culte de Dieu, et le châtement à infliger aux transgresseurs fut réglé par la main du médiateur, le Christ Jésus. Car tout a été fait par lui, et rien n'a été fait sans lui, non seulement le ciel, la terre, la mer et tout ce que nous voyons, mais aussi ces prescriptions que Moïse imposa comme un joug à ce peuple à la tête dure, *Jean* i. L'Apôtre, dans son épître à Timothée, dit aussi : « Il n'y a qu'un seul Dieu, un seul médiateur, entre Dieu et les hommes, Jésus-Christ homme, *Tim.* ii, 5. Après que Jésus-Christ homme médiateur entre Dieu et les hommes, eut daigné prendre naissance du sein d'une Vierge, il reçut le nom d'arbitre. Avant qu'il prit un corps semblable au nôtre, alors qu'il était au commence-

Moysen frustra videbatur illata, cur data sit explicat : « propter transgressiones, » inquit. Post offensam enim in eremo populi, post adoratum vitulum, et murmur in Dominum, Lex transgressiones prohibitura successit. « Justo quippe lex non est posita, iniquis autem et non subjectis, impiis et peccatoribus » I *Tim.* ii, 9; et ut altius repetam, post idololatriam, cui in Ægypto fuerant mancipati, ita ut Deum patrum suorum obliviscerentur, et deinceps dicerent : « Isti sunt dii tui, Israel, qui eduxerunt te de terra Ægypti, » ritus colendi Deum et delinquentium poena sancita est in manu mediatoris Christi Jesu, quia omnia per ipsum facta sunt, et sine ipso factum est nihil, non solum cælum, terra, mare et universa quæ cernimus, sed etiam illa quæ per Moysen duro populo quasi jugum Legis imposita sunt *Joan.* i. Scribitur et ad Timotheum : « Unus enim Deus, unus et mediator Dei et hominum, homo Christus Jesus » I, *Tim.* ii, 5. Postquam ob nostram salutem de Virginis utero dignatus est nasci mediator Dei et hominum homo Christus Jesus, sequester est dictus. Antequam vero humanum corpus assumeret, et esset apud Patrem



ment Dieu le Verbe dans le sein de son Père, il est appelé simplement médiateur sans qu'il soit fait mention de la nature humaine qu'il ne s'était pas encore unie, à l'égard de tous les saints auxquels la parole de Dieu est adressée, Énoch, Noé, Abraham, Isaac et Jacob, et ensuite Moïse et tous les prophètes dont parle l'Écriture... Quant à ces paroles : « La loi a été donnée par les anges, » l'Apôtre veut dire que toutes les fois que dans l'Ancien Testament, nous voyons paraître un ange et que l'auteur sacré fait ensuite parler Dieu, c'est vraiment un des anges choisi dans la multitude de ces esprits célestes, mais c'est le médiateur qui parle par sa bouche et dit : « Je suis le Dieu d'Abraham, d'Isaac et de Jacob, » *Exod.* III, 6. Et il n'y a rien d'étonnant que Dieu parle dans la personne des anges, puisqu'il parle également par les anges qui sont dans les hommes, dans les prophètes, par exemple, ainsi que le dit Zacharie : « Et l'ange qui parlait en moi dit; *Zach.* II, 3; et il ajoute ensuite : « Voici ce que dit le Seigneur tout-puissant. » En effet, jamais l'ange qui était dans les prophètes, au témoignage de l'Écriture, n'aurait osé dire en parlant de lui-même : « Voici ce que dit le Seigneur tout-puissant. » Par la main du médiateur, nous devons entendre sa puissance, et sa vertu. Considéré dans sa nature divine, il est un avec son Père; dans l'office de médiateur qu'il remplit, il est distinct du Père.

in principio Deus Verbum, ad omnes sanctos ad quos factus est sermo Dei, Enoch videlicet, Noe, Abraham, Isaac, et Jacob, et postea Moysen et cunctos Prophetas, quos Scriptura commemorat, sine additamento hominis, quem necum assumpserat, mediator tantummodo nuncupatur. Quod autem ait : « Lex ordinata per angelos, » hoc vult intelligi, quod in omni veteri Testamento, ubi angelus primum visus refertur, et postea quasi Deus loquens inducitur. Angelus quidem vere ex ministris pluribus quicumque sit visus, sed in illo mediator loquatur qui dicat : « Ego sum Deus Abraham, Deus Isaac, et Deus Jacob » *Exod.* III, 6. Nec mirum si Deus loquatur in angelis, cum etiam per angelos qui in hominibus sunt, loquatur Deus in prophetis, dicente Zacharia : « Et ait angelus qui loquebatur in me » *Zach.* II, 3; ac deinceps inferente : « Hæc dicit Dominus omnipotens. » Neque enim angelus qui esse dictus fuerat in propheta, ex sua persona audebat loqui : « Hæc dicit Dominus omnipotens. Manum mediatoris, potentiam et virtutem ejus debemus accipere. Qui cum secundum Deum, unum sit ipse cum Patre, secundum

Comme l'ordre des pensées a été confondu et troublé par un hyperbate, voici selon moi l'ordre dans lequel il faut lire : La loi a été donnée par les anges, par l'entremise d'un médiateur, à cause des transgressions, jusqu'à ce que vint le rejeton à qui les promesses avaient été faites. Or, ce rejeton est sans aucun doute Jésus-Christ, que saint Matthieu en commençant son Évangile, déclare être le fils d'Abraham : « Livre de la génération de Jésus-Christ, fils de David, fils d'Abraham. »

« La loi est-elle donc contraire aux promesses de Dieu? Nullement; car si nous avons reçu une loi qui pût donner la vie, il serait vrai de dire que la justice viendrait de la loi. Mais l'Écriture a tout renfermé dans le péché, afin que ce que Dieu avait promis fût donné par la foi en Jésus-Christ à ceux qui croiraient. Or, avant que la foi fût venue, nous étions sous la garde de la loi qui nous tenait renfermés, en attendant cette foi qui devait être révélée. » De même que le médiateur de Dieu et des hommes, fut l'intermédiaire entre celui qui donna la loi et celui qui la reçut; ainsi la loi qui fut donnée après la promesse, vint se placer comme intermédiaire entre la promesse et son accomplissement. Et il ne faut pas croire qu'elle annule la promesse, parce que, venant après, elle paraît détruire la promesse qui l'a précédée. Mais, par là même qu'elle n'a pu donner ni la

mediatoris officium alius ab eo intelligitur. Quia vero lectionis ordo confusus est, et hyperbato perturbatur, sic nobis reddendus videtur : Lex posita est per angelos in manu mediatoris propter transgressiones ordinata per angelos, donec veniret semen cui repromissum erat. Semen autem haud dubium quin Christum significet, qui ex Matthæi quoque principio comprobatur esse filius Abraham, Scriptura referente : « Liber generationis Jesu Christi filii David, filii Abraham. »

« Lex ergo adversus promissa Dei? Absit. Si enim data esset Lex quæ posset vivificare, vere ex Lege esset justitia. Sed conclusit Scriptura omnia sub peccato, ut promissio ex fide Jesu Christi daretur credentibus. Prius autem quam veniret fides, sub lege custodiebamur, conclusi in eam fidem quæ revelanda erat. » Sicut mediator Dei et hominum, inter dantem et accipientem Legem medius fuit : ita Lex ipsa, quæ post repromissionem data est, inter repromissionem et completionem ejus media subrepsit. Quæ non idcirco arbitranda est promissionem excludere, quia postea subsequuta eam, quæ prius fuit, videtur abolere; sed ex eo quod non

vie, ni ce que contenait la promesse, il est évident qu'elle a été donnée pour garder la promesse et non pour la détruire. Si en effet, la loi qui fut promulguée pouvait donner la vie, et accomplir tout ce que renfermait la promesse, on pourrait dire que la promesse a été annullée par la loi. Mais comme elle est établie à cause des transgressions, ainsi que nous l'avons dit, elle reprend avec d'autant plus de force les pécheurs auxquels elle a été donnée avec la promesse pour les garder, et comme pour les emprisonner, c'est-à-dire que n'ayant pas voulu attendre l'effet de la promesse dans l'innocence par l'usage du bon arbitre, ils étaient enchaînés par les liens des prescriptions légales, réduits sous la servitude des commandements, et gardés pour l'avènement de la foi future en Jésus-Christ par laquelle la promesse devait recevoir son accomplissement. Et ne croyons pas que l'Écriture soit l'auteur du péché, parce qu'elle est représentée comme ayant tout renfermé dans le péché; car le commandement fait en vertu d'un droit légitime fait connaître et condamner bien plutôt le péché qu'il n'en est la cause. C'est ainsi que le juge n'est pas l'auteur du crime lorsqu'il fait enchaîner les scélérats, mais il les renferme et les déclare coupables en vertu de son autorité, sauf à user ensuite d'indulgence en leur faisant grâce de la peine capitale qu'ils ont méritée.

Ainsi la loi a été notre pédagogue dans le Christ,

potuit vivificare, nec id tribuere quod repromissio prima pollicita est, manifestum est in custodiam eam repromissionis, non in subversionem datam. Si enim data esset Lex quæ posset præstare vitam, et id quod repromissio sponderat exhibere, vere promissio per Legem putaretur exclusa. Nunc autem propter transgressiones, ut supra diximus, posita, magis arguit eos peccatores, quibus post repromissionem in custodiam, et ut ita dicam, in carcerem data est, ut quia per arbitrii libertatem noluerant innocentes expectare promissum, legalibus vinculis præpediti, et in servitum mandatorum redacti, custodirentur in adventum futuræ in Christo fidei, quæ finem repromissionis afferret. Nec vero æstimandum Scripturam auctorem esse peccati, quia omnia sub peccato conclusisse dicatur, cum mandatum quod ex jure præcipitur, ostendat potius arguatque peccatum, quam sit causa peccati. Quomodo et judex non est auctor sceleris, nequam homines vinciendo : sed concludit eos, et nocentes sententiæ suæ auctoritate pronuntiat, ut debitos poenæ indulgentia postea si voluerit, principalis absolvat.

« Itaque Lex pædagogus noster fuit in Christo, ut ex

pour que nous fussions justifiés par la foi. Mais la foi étant venue, nous ne sommes plus sous le pédagogue. Car vous êtes tous enfants de Dieu par la foi qui est dans le Christ Jésus. On donne un pédagogue aux enfants pour refréner la vivacité pétulante de leur âge, retenir leurs cœurs portés vers le vice par les études auxquelles on applique leur enfance, et en les préparant par la crainte du châtement aux études plus élevées de la philosophie et du gouvernement de la chose publique. Cependant, le pédagogue n'est ni le maître, ni le père de l'enfant; son élève n'attend ni l'héritage ni la science de celui qui l'instruit, mais le pédagogue a la garde d'un enfant qui lui est étranger, et dont il doit se séparer lorsque cet enfant sera parvenu à l'âge légal pour entrer en possession de son héritage. C'est du reste ce que signifie le nom de pédagogue, composé de deux mots qui veulent dire faire avancer, conduire les enfants. La loi de Moïse a donc été donnée comme un pédagogue sévère à ce peuple sans retenue, pour le garder, et le préparer à la foi future qui, dès qu'elle fut venue, et que nous eûmes cru en Jésus-Christ, nous affranchit du pédagogue aussi bien que du tuteur et du curateur qui cessent d'être près de nous; parvenus à l'âge légal de la majorité, nous recevons le nom de fils de Dieu pour lequel nous sommes engendrés non par la loi qui est abrogée, mais par notre mère la foi qui est dans le Christ Jésus. Or, si quel-

fide justificaremur. At ubi venit fides, jam non sub pædologo sumus. Omnes enim filii Dei estis per fidem, quæ est in Christo Jesu. » Pædagogus parvulis assignatur, ut lasciviens refrenetur ætas, et prona in vitia corda teneantur, dum tenera studiis eruditur infantia, et ad majores philosophiæ ac reipublicæ disciplinas, metu poenæ coercita præparatur. Non tamen pædagogus magister et pater est, nec hæreditatem et scientiam pædologi is qui eruditur, expectat; sed alienum custodit filium pædagogus, ab eo postquam ille ad legitimum capiendæ hæreditatis tempus advenerit, recessurus. Denique et nomen pædologi hoc ipsum sonat, et est compositum ab eo quod pueros agat, id est, ductet. Itaque et Moysi lex, populo lascivienti, ad instar pædologi superioris apposta est, ut custodiret eos, et futuræ fidei præpararet, quæ postquam venit et credidimus in Christum, jam non sumus sub pædologo, tutor a nobis curatorque discedunt, et legitimum ætatis tempus ineuntes, veri Dei filii nominamur, qui nos generat, non Lex abolita, sed mater Fides, quæ est in Christo Jesu. Quod si quis post consummatum ætatis suæ tempus, quando jam



qu'un, après qu'il est parvenu à l'âge de la majorité, après qu'il est devenu héritier libre, et qu'il porte le nom de fils, veut être encore sous le pédagogue, qu'il sache qu'il ne peut plus vivre soumis aux lois de son enfance. Dans quel endroit peut s'accomplir cette prescription : « Trois fois dans l'année, tous les mâles paraîtront en la présence du Seigneur votre Dieu, » *Exod. xxiii*. Maintenant que Jérusalem est détruite, et le temple réduit en cendres, où sont les victimes salutaires pour le péché? Où est ce feu des holocaustes brûlant perpétuellement à l'imitation des astres célestes maintenant que l'autel est entièrement détruit. Quel châtement pourront-ils prononcer contre les coupables, selon le précepte de l'Écriture : « Vous ôterez le mal du milieu de vous, » *Deut. xiii*, 5, maintenant que les Juifs sont esclaves sous le sceptre des Romains? Ainsi arrivera-t-il qu'ils ne vivront ni sous l'autorité du père, ni sous celle du pédagogue, puisque la loi ne peut plus être accomplie après que la foi a pris sa place, et qu'on ne peut vivre sous le règne de la foi, tant qu'on désire la loi pour pédagogue.

« Car tous vous qui avez été baptisés dans le Christ, vous avez été revêtus du Christ. Il n'y a plus ni Juif, ni Grec, plus d'esclave, ni de libre, plus d'homme ni de femme, car vous n'êtes tous qu'une seule chose dans le Christ Jésus. » Comment nous naissons fils de Dieu par la foi qui

hæres et liber et filius appellatur, voluerit esse sub pædago, sciat se non posse legibus parvuli vivere. Ubi enim nunc compleri potest illud : « Ter in anno apparebit omne masculinum tuum in conspectu Domini Dei tui » *Exod. xxiii*, 17, subversa Jerusalem, et templo usque ad cineres dissipato? Ubi salutare et pro peccato hostiæ? Ubi ad simulacrum cælestium siderum, holocaustorum æternus ignis, altari omnino destructo? Noxiis vero quæ poterit poena decerni, Scriptura dicente : « Auferetis malum de medio vestrum » *Deut. xiii*, 5, servientibus Judæis, et Romanis regnantibus? Atque ita fiet, ut nec sub patre, nec sub pædago vivant; dum et Lex impleri non potest post successionem fidei, et fides dum pædago Lex appetitur, non tenetur.

« Quicumque enim in Christo baptizati estis, Christum induistis. Non est Judæus, neque Græcus. Non est servus, neque liber. Non est masculus, neque femina. Omnes enim vos unum estis in Christo Jesu. » Quomodo Filii per fidem, quæ est in Christo Jesu, nascamur, ostendit dicens : « Quicumque enim in Christo baptizati estis, Christum induistis. » Quod autem Christus sit indumen-

est dans le Christ Jésus, l'Apôtre nous l'enseigne lorsqu'il dit : « Vous tous qui avez été baptisés dans le Christ, vous avez été revêtus du Christ. » Que le Christ soit un vêtement, c'est ce que prouve non seulement ce passage, mais cet autre du même Apôtre, adressant aux Romains cette exhortation : « Revêtez-vous de Notre-Seigneur Jésus-Christ, » *Num. xiii*, 14. Si donc ceux qui ont été baptisés en Jésus-Christ ont revêtu le Christ, il est évident que ceux qui n'ont point revêtu le Christ n'ont pas été baptisés dans le Christ. Car c'est à ceux qui se croyaient fidèles et qui pensaient avoir reçu le baptême du Christ qu'il est dit : Revêtez-vous de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Celui qui n'a reçu que ce baptême corporel et qui peut être aperçu des yeux de la chair ne s'est point revêtu de Jésus-Christ. Ainsi par exemple, Simon dont il est parlé dans le livre des Actes, avait reçu le baptême d'eau, mais comme il n'avait pas l'Esprit-Saint, il n'avait pas revêtu le Christ, *Act. viii*. Il en est de même des hérétiques ou des hypocrites et de ceux dont la vie est souillée par le péché, ils paraissent recevoir le baptême, mais je ne sais s'ils ont le vêtement du Christ. Considérons donc s'il ne s'en trouverait point parmi nous qui, n'ayant point le Christ pour vêtement, serait convaincu par là de n'avoir pas été baptisé dans le Christ. Maintenant, lorsqu'un chrétien a une fois revêtu le Christ, et que jeté dans la flamme,

tum, non solum de præsentis loco verum etiam de alio comprobatur, Paulo eodem cohortante : « Induite vos Dominum Jesum Christum » *Rom. xiii*, 14. Si igitur qui in Christo baptizati sunt, Christum induerunt, manifestum est eos qui non sunt induti Christum, non fuisse baptizatos in Christo. Ad eos enim qui fideles et baptisma Christi consecuti putabantur, dictum est : Induite vos Dominum Jesum Christum. Si quis hoc corporeum et quod oculis carnis aspicitur, aquæ tantum accipit lavacrum, non est indutus Dominum Jesum Christum. Nam et Simon ille de Actibus apostolorum acceperat lavacrum aquæ; verum quia sanctum Spiritum non habebat, indutus non erat Christum *Actor. viii*. Et hæreticia vel hypocrite, et hi qui sordide victitant, videntur quidem accipere baptismum, sed nescio an Christi habeant indumentum. Itaque consideremus ne forte et in nobis aliquis deprehendatur, qui ex eo quod Christi non habet indumentum, arguatur non baptizatus in Christo. Cum autem quis semel Christum indutus fuerit, et missus in flammam, Spiritus sancti ardore canduerit, non intelligitur aurum sit an argen-

il rougit à blanc dans les ardeurs de l'Esprit-Saint, on ne distingue plus si c'est de l'or ou de l'argent. Tant que la chaleur pénètre la masse, il n'y a qu'une seule couleur de feu, et toute différence de race, de condition et de corps disparaît sous cette enveloppe; car il n'y a ici ni Juif, ni Grec. Sous le nom de Grec nous devons comprendre le Gentil, parce que le mot grec Ἕλληγν, signifie à la fois Grec et Gentil. Ainsi le Juif n'est pas meilleur, par cela seul qu'il est circoncis; le Gentil n'est pas plus mauvais parce qu'il est incirconcis; c'est par la qualité de leur foi seule que l'un et l'autre est bon ou mauvais. L'esclave et l'affranchi eux-mêmes ne sont pas séparés par leur condition, mais par la foi; ainsi un esclave peut être meilleur qu'un affranchi, et un affranchi devancer un esclave par la perfection de sa foi. Il en est de même d'un homme et d'une femme, ils diffèrent par la force et la faiblesse de leurs corps; mais la foi s'estime d'après le sentiment religieux de l'âme, et il arrive souvent que la femme devient une cause de salut pour son mari, et que l'homme soit supérieur à sa femme sous le rapport religieux. Puis donc qu'il en est ainsi, et que toute la différence de race, de condition, de corps disparaît par le baptême sous le vêtement du Christ, nous sommes tous dans le Christ Jésus; et comme le Père et le Fils sont un en eux, ainsi nous sommes un en nous tous.

tum. Quamdiu calor massam sic possidet, unus igneus color est, et omnis diversitas generis, conditionis et corporum aufertur istius modi vestimento. Non est enim Judæus, neque Græcus. Pro Græco Gentilem accipere debemus, quia Ἕλληγν et Græcum et Ethnicum utrumque significat. Nec Judæus idcirco melior est, quia circumcisus est; nec Gentilis ideo deterior, quia præputium habet; sed pro qualitate fidei, vel Judæus, vel Græcus melior, sive deterior est. Servus quoque et liber, non conditione separantur, sed fide, quia potest et servus libero esse melior, et liber servum in fidei qualitate prævertere. Masculus similiter et femina, fortitudine et imbecillitate corporum separantur. Cæterum fides pro mentis devotione censetur, et sæpe evenit ut et mulier viro causa salutis fiat, et mulierem vir in religione præcedat. Cum autem ita se res habeat, et tota diversitas generis, conditionis et corporum, Christi baptisate, et indumento illius aufertur, omnes unum sumus in Christo Jesu, ut quomodo Pater et Filius in se unum sunt, ita et nos in ipsis unum simus.

« Et si vous êtes tous au Christ, vous êtes donc la postérité d'Abraham, héritière selon sa promesse. » Comme les promesses ont été faites à Abraham et à celui qui devait naître de lui, c'est-à-dire au Christ, par une conséquence nécessaire, ceux qui sont enfants du Christ, c'est-à-dire qui sont nés de lui, sont aussi la postérité d'Abraham, ils sont nés de celui qui est né de lui. Mais toutes les fois que Notre-Seigneur Jésus est appelé la race d'Abraham, il faut l'entendre dans ce sens corporel qu'il est engendré de la race d'Abraham. Mais toutes les fois qu'après avoir reçu la parole du Sauveur nous avons cru en lui, et que nous sommes devenus participants de la race d'Abraham à qui la promesse a été faite, nous devons alors recevoir spirituellement la semence de la foi et de la prédication. Il faut encore remarquer que lorsque l'Apôtre parle du Seigneur : « Or, les promesses ont été faites à Abraham et à Celui qui naîtrait de lui, c'est au Christ Jésus, il met les promesses au pluriel. Mais quand il parle de ceux qui sont la race d'Abraham par le Christ, la promesse est mise au singulier comme dans cet endroit : « Vous êtes donc la postérité d'Abraham, héritiers selon la promesse. » Il était convenable en effet que ce qui était dit au pluriel pour le Christ seul, fut mis au singulier lorsqu'il s'agissait d'un grand nombre d'hommes.

« Si autem vos Christi, ergo Abrahæ semen estis, secundum promissionem hæredes. » Quia repromissiones ad Abraham et ad semen ejus factæ sunt, quod est Christus Jesus, consequenter hi qui Christi filii, id est, semen ejus sunt, semen quoque dicuntur Abraham, cujus sunt semen ex semine. Verum quotiescumque Dominus noster Jesus semen Abrahæ nominatur, corporaliter sentiendum est, quod ex ejus stirpe generetur. Quoties autem nos, qui Salvatoris sermone suscepto, credidimus in eum, et nobilitatem generis Abrahæ, ad quem est promissio facta, suscepimus, tunc spiritualiter semen fidei et prædicationis accipere debemus. Deinde etiam hoc considerandum, quod quando de Domino loquitur : « Abrahæ autem dictæ sunt promissiones et semini ejus. » hoc est, Christo Jesu, repromissiones pluraliter ponat. Quando vero de his qui per Christum semen sunt Abrahæ, singulariter repromissio nuncupetur, ut in præsentis loco : « Ergo Abrahæ semen estis, secundum promissionem hæredes. » Decens quippe erat ut quod in Christo uno pluraliter dicebatur id in multis hominibus singulariter poneretur. Sequitur :